



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5931 du 11 septembre 2017 :

- portant déclassement au titre de la directive SEVESO III
- donnant le bénéfice d'antériorité des droits acquis au titre de rubriques de la nomenclature des installations classées
- accordant la dérogation au seuil d'émission de dioxyde de soufre (SO₂) au titre de la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles,
à la **SAS CEMENTS CALCIA**, pour la cimenterie qu'elle exploite au lieu-dit « Fief d'Argent » sur la commune d'**AIRVAULT**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4401 du 1^{er} août 2005, autorisant la SAS CEMENTS CALCIA à exploiter une cimenterie située au lieu-dit « Fief d'Argent » sur la commune d'AIRVAULT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5297 du 20 novembre 2012, autorisant la SAS CEMENTS CALCIA à utiliser un nouveau combustible (combustible solide de récupération) sur ledit site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5655 du 2 mars 2015 autorisant la SAS CEMENTS CALCIA à modifier la liste des déchets susceptibles de faire l'objet d'une valorisation et validant le calcul des garanties financières pour le site précité ;

VU l'arrêté du 26 décembre 1991 portant agrément pour l'élimination des huiles usagées ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 18 octobre 2013 proposant d'appliquer à l'établissement la rubrique principale 3310 « Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour » ;

VU le dossier présenté le 28 mars 2014 et complété les 30 avril 2015 et 20 mai 2016 par la SAS CEMENTS CALCIA, relatif à une demande de dérogation au titre de la Directive IED n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution), dans le cadre de l'exploitation de la cimenterie située au lieu-dit « Fief d'Argent » sur la commune d'AIRVAULT ;

VU les dossiers du 29 juin 2016 et du 27 juillet 2016 relatifs respectivement à la construction d'une installation d'injection d'eau ammoniacale et au raccordement de l'usine au réseau de gaz naturel ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité présentée par Ciments CALCIA, le 7 mars 2016 suite aux modifications de la nomenclature des installations classées consécutivement à la transposition de la Directive SEVESO III ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juillet 2016 relatif à l'instruction du dossier de réexamen et de la demande de dérogation concernant les émissions de SO₂ avec proposition de consultation du public ;

VU les observations faites lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 14 novembre au 12 décembre 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'AIRVAULT, ASSAIS LES JUMEAUX, LOUIN et SAINT LOUP LAMAIRE ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 juin 2017, qui présente outre la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site, les raisons conduisant à l'application de l'article R. 515-68 du code de l'environnement pour certaines dispositions, et la manière dont il a été tenu compte des consultations menées en application de l'article L515-29 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) réuni le 12 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS CEMENTS CALCIA, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 23 août 2017 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS CEMENTS CALCIA sur le territoire de la commune d'AIRVAULT nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et notamment son déclassement de Seveso seuil bas à simple autorisation en application de la directive Seveso III et suite au raccordement de l'établissement au gaz naturel, la suppression des stockages principaux de fioul lourd et la diminution significative de stockage de GPL;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale de l'établissement est la rubrique 3310.a « Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour. » et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles du BREF « CLM » : production de ciment, chaux et magnésie ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les MTD relatives au BREF « CLM » ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 et ils doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF « CLM » ;

CONSIDERANT, au vu des éléments présentés par l'exploitant, que pour le paramètre SO₂, aux points de rejets des fours n°4 et n°5, la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n° 21 décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF « CLM » serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

CONSIDERANT en effet :

- que les émissions ne peuvent être réduites à la source puisqu'elles proviennent d'un fort taux de sulfures contenus dans les matières premières issues de la carrière de l'usine ;
- que les deux techniques préconisées par le BREF CLM pour réduire les émissions de SO₂ injection d'absorbants et épurateur par voie humide sont difficilement applicables compte tenu des résultats non

reproductibles obtenus lors des tests d'une part et du ratio coût / bénéfice pour l'environnement disproportionné d'autre part ;

- qu'aucun des essais de désulfuration par l'utilisation d'absorbant n'a donné de résultats probants ;
- que l'étude technico-économique menée sur une usine du groupe aux contraintes identiques montre que le laveur de gaz semi-sec n'offre aucune garantie de résultats sur des installations disposant de four à clinker fonctionnant en voie semi-sèche et a l'inconvénient de produire des sulfates et la mise en stockage de poussières non inertes en centre d'enfouissement ;
- que les MTD préconisées ne permettraient donc pas d'obtenir un abaissement significatif des concentrations moyennes en SO₂ et leurs mises en place engendreraient des coûts disproportionnés par rapport aux bénéfices attendus pour l'environnement en raison des caractéristiques techniques de l'installation et des conditions locales de l'environnement ;
- que l'évaluation des risques sanitaires, remise en mai 2016 et qui a vocation à analyser les effets de l'installation sur l'environnement pour le paramètre considéré, démontre que l'usine respecte actuellement les recommandations sanitaires (indice de risque <1) permettant d'assurer la protection de la population pour les effets chroniques, à seuil, et par inhalation ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, sous réserve de mise en place d'un protocole de surveillance des retombées de SO₂, dans sa correspondance datée du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 515-29 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT enfin que cette dérogation, accordée à l'article 4 du présent arrêté, sera réévaluée lors du prochain réexamen des conditions d'autorisation ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions en matière de surveillance de la qualité de l'air au droit des zones habitées des communes de LOUIN et SAINT LOUP LAMAIRE situées sous l'influence de la cimenterie.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Bénéfice de l'antériorité

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la SAS CIMENTS CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930) pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Fief d'Argent » sur le territoire de la commune d'AIRVAULT.

Article 2 : tableau de classement

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°5297 en date du 20 novembre 2012 comportant notamment le tableau de classement des activités est remplacé par les dispositions suivantes :

Liste des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
1450-1	Emploi ou stockage de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Coke + charbon moulu 85 t	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance	700 kW : concasseur 4400 kW : broyeurs à cru 12 900 kW : broyeurs ciment dont 1500 kW pour le foyer séchage du B9 310 kW : charbon,	A

	installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	900 kW : expéditions Soit au total. 19 210 kW	
2520	Fabrication de Ciments capacité de production supérieure à 5 t/j	4100 t/j	A
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.	Coincination de : • Combustibles liquides de substitution BPCI (G2000,.....) => 20 000 t/an • Combustibles liquides de substitution HPCI (G3000,.....) => 45 000 t/an • Huiles => 25 000 t/an	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Coincination de : • graisses animales 6 000 t/an • combustibles solides de récupération 30 000 t/an • farines animales 26 000 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 la quantité étant supérieure à 10 t/j.	Incorporation de produit au cru pour valorisation matière 60 t/j (maximum 10 000 t/an).	A
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (1 TAR de type "circuit primaire fermé". b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	500 kW	DC
3310-a	Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour	Fabrication de clinker (ciment) 3000 t / j 2 fours de capacités de 1500 t/j de clinker chacun, puissance de 60 MW chacun et 2 foyers auxiliaires aux broyages cru, puissance 15 MW chacun	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour Mélange de déchets dangereux avant coincination	G2000, G3000, huiles 240 t/j	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincination des déchets : a- Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Installation de co-incinération de déchets non dangereux (capacité horaire maxi de 10 t/h)	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincination des déchets : b- Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Installation de co-incinération de déchets dangereux (capacité 240 t/j)	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour pour l'activité suivante : - traitement du laitier et des cendres, eaux du Cébron, eaux de lixiviation, battiture de fer, déchets siliceux, alumineux	- Installation de valorisation de cendres (capacité horaire maxi de 10 t/h) et de laitier (capacité horaire maxi de 10 t/h) - traitement du laitier (240 t/j maxi) et des cendres (240 t/j maxi) - traitement des boues de la station de potabilisation du Cébron	A

		(capacité journalière de 500 t/j) - traitement d'eaux de lixiviation (480 t/j) Total : 1940 t/j	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Combustibles liquides de substitution : HPCI (G3000,) => 300 et 370 t BPCI (G2000,..) => 350 t BPCI (G2000 acide,..) => 50 t Huiles => 1900 t	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	3000 t	A

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

La capacité de production des 2 fours est de **3000 tonnes de clinker par jour** (soit 1500 t / four / j).

La capacité de production de l'usine est d'environ **1 million de tonnes de clinker par an**.

La capacité de broyage du ciment est de 200 t/h pour les 5 ateliers de broyage (2 de 20 t/h, 2 de 30 t/h et 1 de 100 t/h), soit **4100 tonnes par jour** ou **1,5 millions tonnes de ciment par an**.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310.a « Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour. » ;
- les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF « CLM » : production de ciment, chaux et magnésie.

Article 3 : Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites fixées article 12 du présent arrêté pour les rejets aqueux et article 13 pour les rejets à l'atmosphère.

Article 4 : Dérogation au titre de l'article R 515-68 du CE

Compte tenu du fort taux de sulfures contenus dans les matières premières issues de la carrière de l'usine et de l'évaluation des coûts qui seraient induits par le respect de niveaux d'émission inférieurs aux niveaux décrits dans la MTD n°21 des conclusions sur les MTD relatives au BREF « CLM » (Production de ciment, chaux, et magnésie), l'exploitant a demandé et obtenu de bénéficier des conditions dérogatoires prévues à l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

A ce titre, les rejets en SO₂ issus des installations doivent respecter la valeur limite dérogatoire de 1100 mg/Nm³ imposée par son arrêté préfectoral n°4401 en date du 1^{er} août 2005.

L'exploitant doit par ailleurs :

- poursuivre ses investigations afin de réduire ses émissions de SO₂ ;
- mettre en place le protocole de surveillance de retombées de SO₂ afin d'évaluer l'exposition de la population aux

rejets (SO₂).

Il procédera à trois campagnes de mesures par an aux périodes suivantes :

- 1 période lors de l'arrêt commun des deux lignes de cuisson, sur une durée d'une semaine lors du 1^{er} trimestre; cette période permettra de mesurer les retombées sans l'activité de la cimenterie;
- 2 périodes de 4 semaines chacune, sur deux saisons contrastées (printemps / été, automne / hiver).

Un bilan intermédiaire sera réalisé après les 3 années de mesures 2018, 2019 et 2020. Ce bilan permettra d'analyser les résultats obtenus sur cette période et de définir si le protocole de surveillance doit être poursuivi ou pas (selon la représentativité des résultats et la cohérence avec les résultats obtenus lors de la modélisation) ; Si le protocole de surveillance démontre une exposition de la population pouvant représenter un impact sanitaire, l'exploitant devra proposer un plan d'action adapté.

Ces campagnes de mesures seront réalisées par ATMO Nouvelle-Aquitaine.

Les points de mesure retenus (et le matériel mis en place) sont les suivants :

- une station mobile équipée d'un analyseur au niveau du collège d'AIRVAULT à 2 kms au Nord-Nord-Est de la cimenterie. Suite à l'étude de dispersion menée par SOCOTEC, il apparaît que cette zone est la zone peuplée la plus impactée. La population jeune fréquentant cette zone est le second critère permettant de retenir ce point de mesure ;
- un tube à diffusion passive au niveau de la station mobile, au niveau du collège ;
- un tube à diffusion passive au niveau de la zone de retombée maximale du panache à 2 km au nord-est des cheminées. Suite à l'étude de dispersion menée par SOCOTEC, il apparaît que la zone maximale d'impact est située en plein champ. S'il n'est pas possible d'installer le tube à diffusion passive dans ce champ, le tube sera positionné sur le chemin agricole au plus près du champ ;
- un tube à diffusion passive entre la zone de retombée maximale et la station mobile installée au niveau du collège. Celui-ci permettra de mesurer l'évolution des retombées sur la zone ;
- un tube à diffusion passive sur la commune de Saint-Loup à 3 km au sud-sud-ouest des cheminées. L'étude de dispersion réalisée par SOCOTEC a mis en évidence un impact de la cimenterie au niveau d'une zone résidentielle au nord de la commune de Saint-Loup. Le point de mesure sera implanté à cet endroit.
- un tube à diffusion passive sur la commune de Louin à 1,8 km au sud-ouest des cheminées. Ce village est situé entre la cimenterie et la commune de Saint-Loup, légèrement au sud-ouest.

En complément de ce dispositif ponctuel, l'étude ATMO s'appuiera également sur les mesures effectuées au niveau de sa station fixe périurbaine sous influence industrielle d'AIRVAULT, située au centre-ville.

Les points de mesure sont situés sur la carte jointe en **ANNEXE 1**.

Article 5 : Arrêt définitif des installations

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°4401 en date du 1^{er} août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

2.5 - Arrêt définitif des installations

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur tel que sus-défini. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 6 : Réexamen périodique

L'article 2.11 de l'arrêté préfectoral n°4401 en date du 1^{er} août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

2.11 Réexamen périodique

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
ou
- des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Article 7 : Règles générales

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°4401 en date du 1^{er} août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

5.1 Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets de pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Il prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien

des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 8 : Surveillance des eaux souterraines

L'article 5.8 de l'arrêté préfectoral n°4401 en date du 1^{er} août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

5.8 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle (DH33 en amont et AQ37 et AN53 en aval). L'emplacement de ces puits est fixé dans l'**annexe 5** du présent arrêté préfectoral. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier des capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂-, NO₃-, NH₃+Cl-, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K+, Na+, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectués : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et COT. Les prélèvements et analyses sont effectués **tous les 6 mois** (hautes et basses eaux). Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Au moment des prélèvements, les niveaux piézométriques sont relevés et notés sur un registre.

Une analyse complète est effectuée **tous les 3 ans** sur chaque piézomètre.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées par télédéclaration GIDAF. Elle est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 9 : surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 10 : Indisponibilités

L'article 12.B.8 de l'arrêté préfectoral n°4401 en date du 1^{er} août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

12.B.8 - Indisponibilités

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.B.7, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption (notamment lorsque les mesures prévues à l'article 12.B.15 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée). La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures par four.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 11 : Prévention de la pollution des eaux

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°4401 en date du 1^{er} août 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Aucun rejet aqueux issu des installations de traitement des déchets industriels spéciaux n'est autorisé. Les effluents aqueux éventuels issus du dépotage ou du nettoyage seront intégralement recyclés dans l'installation.

Article 12 : REJETS AQUEUX VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°4401 en date du 1^{er} août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

ANNEXE 2
REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

N° du point de rejet	Ruisseau de Gimelès	
	Autosurveillance	Contrôle externe
PH <u>valeur limite</u>	5,5 à 8,5	
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	continu tous les jours	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
Température <u>valeur limite</u>	< 30° C	
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	continu tous les jours	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
Débit <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	continu tous les jours	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
COT <u>valeur limite</u>	40 mg/l	

<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	<i>Par sonde de détection des hydrocarbures avant le rejet d'eau usine.</i> <i>Sonde vérifiée tous les deux mois</i>	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
<u>Total des solides en suspension</u> <u>Valeur limite</u>	<i>100 mg/l</i>	
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	<i>Par sonde de mesure de turbidité avant le rejet d'eau usine.</i> <i>Sonde vérifiée tous les deux mois</i>	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
<u>DCO</u> <u>valeur limite</u>	<i>125 mg/l</i>	
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>	
<u>Mercure et ses composés (Hg)</u> <u>valeur limite</u>	<i>0,03 mg/l</i>	
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit 2 fois/an</i>	
<u>Cadmium et ses composés (Cd)</u> <u>valeur limite</u>	<i>0,05 mg/l</i>	
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit 2 fois/an</i>	
<u>Thallium et ses composés (Tl)</u> <u>valeur limite</u>	<i>0,05 mg/l</i>	
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit 2 fois/an</i>	
<u>Arsenic et ses composés (As)</u> <u>valeur limite</u>	<i>0,1 mg/l</i>	
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit 2 fois/an</i>	

Plomb et ses composés (Pb) valeur limite	0,2 mg/l	
Critères de surveillance Mesure Fréquence		<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit 2 fois/an</i>
Chrome et ses composés (Cr) valeur limite	0,5 mg/l	
Critères de surveillance Mesure Fréquence		<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit 2 fois/an</i>
Cr6 ± valeur limite	0,1 mg/l	
Critères de surveillance Mesure Fréquence		<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit 2 fois/an</i>
Cuivre et ses composés (Cu) valeur limite	0,5 mg/l	
Critères de surveillance Mesure Fréquence		<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit 2 fois/an</i>
Nickel et ses composés (Ni) valeur limite	0,5 mg/l	
Critères de surveillance Mesure Fréquence		<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit 2 fois/an</i>
Zinc et ses composés (Zn) valeur limite	1,5 mg/l	
Critères de surveillance Mesure Fréquence		<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit 2 fois/an</i>
Fluorures valeur limite	15 mg/l	
Critères de surveillance Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h</i>

Fréquence		<i>proportionnel au débit 2 fois/an</i>
<u>Hydrocarbures totaux</u> valeur limite	5 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit</i>
Fréquence		<i>2 fois/an</i>
<u>AOX</u> valeur limite	15 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit</i>
Fréquence		<i>2 fois/an</i>
<u>Phénols</u> valeur limite	0,1 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit</i>
Fréquence		<i>2 fois/an</i>
<u>DBO5</u> valeur limite	30 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit</i>
Fréquence		<i>2 fois/an</i>
<u>Dioxines et furannes</u> valeur limite	0,3 ng/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit</i>
Fréquence		<i>Tous les trois mois la première année puis deux mesures par an</i>
<u>CN Libres</u> valeur limite	30 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h proportionnel au débit</i>
Fréquence		<i>2 fois/an</i>

Critères de respect des valeurs limites

Aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

Article 13 : REJETS A L'ATMOSPHERE VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE

L'Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°4401 en date du 1^{er} août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

ANNEXE 3
REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

N° du point de rejet	1 et 2 Cheminées Fours 4 et 5		3 – Broyeur (à cru, à clinker) et sécheurs 4 – Broyeur à charbon 5– Silos de stockage
Paramètre	Autosurveillance	Contrôle externe	Contrôle externe
Débit <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	continu tous les jours	Sur au moins 1/2h 4 fois par an	Sur au moins 1/2h 1 fois par an pour 3 et 4 à la demande de l'inspection pour le 5
<u>Poussières</u> <u>valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière : 20 mg/m3 semi-horaire : 60 mg/m3 continu tous les jours	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois par an	Moyenne journalière : 20 mg/m3 Valeur journalière moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure ponctuelle pendant au moins 1/2h) 1 fois par an pour 3 et 4 à la demande de l'inspection pour le 5
<u>HCl</u> <u>valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière : 10 mg/m3 semi-horaire : 60 mg/m3 continu tous les jours	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois par an	
<u>HF</u> <u>valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière : 1 mg/m3	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois par an	

N° du point de rejet	1 et 2 Cheminées Fours 4 et 5		3 – Broyeur (à cru, à clinker) et sécheurs 4 – Broyeur à charbon 5– Silos de stockage
Paramètre	Autosurveillance	Contrôle externe	Contrôle externe
Monoxyde de carbone <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Continu tous les jours	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois par an	
oxygène <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Continu tous les jours	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois par an	
Vapeur d'eau <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Continu tous les jours	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois par an	
NOx <u>valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière : 500 mg/m ³ semi-horaire : 1000 mg/m ³ Continu tous les jours		Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois par an
NH3 <u>valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière : 50 mg/m ³ 30 mg/Nm ³ pour le fonctionnement du four 20 mg/Nm ³ pour le fonctionnement SNCR semi-horaire : 100 mg/m ³ Continu tous les jours		Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois par an

N° du point de rejet	1 et 2 Cheminées Fours 4 et 5	3 – Broyeur (à cru, à clinker) et sécheurs 4 – Broyeur à charbon 5– Silos de stockage
Paramètre	Autosurveillance	Contrôle externe
Cd + Tl <u>valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière : 0,05 mg/m ³ Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 4 fois par an	
Hg <u>valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière : 0,05 mg/m ³ Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 4 fois par an	
<u>Polluants : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Se + Te + Sn + Zn</u> <u>valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	(1) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V < 0,5 mg/m ³ (2) As + Co + Ni + Se + Te < 1 mg/m ³ (3) Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + V + Zn < 5 mg/m ³ Moyenne journalière : (1) (2) (3) Sur un prélèvement d'au moins 1/2h (1) et 2h pour (2) et (3) 4 fois par an	
<u>dioxines et furannes</u> <u>valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière : 0,1 ng/m ³ Sur un prélèvement d'au moins 6 à 8 h 4 fois par an	
SO₂ <u>valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière : 1100 mg/m ³ semi-horaire : 2200 mg/m ³ Continu tous les jours Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois par an	

N° du point δ de rejet	1 et 2 Cheminées Fours 4 et 5	3 – Broyeur (à cru, à clinker) et sécheurs 4 – Broyeur à charbon 5– Silos de stockage
Paramètre ø	Autosurveillance	Contrôle externe
COT		
valeur limite	Moyenne journalière : 50 mg/m³ semi-horaire : 100 mg/m³	
Critères de surveillance		
Mesure	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h
Fréquence	tous les jours	2 fois par an

- Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/m³.
- Les débits sont exprimés en m³/h.
- Le m³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 10 % aux points 1 et 2.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie d'AIRVAULT ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

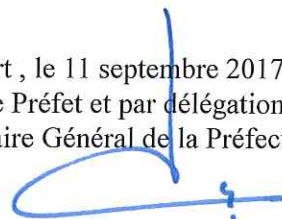
4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté à savoir : ASSAIS LES JUMEAUX, AVAILLES-THOUARSAIS, LOUIN, SAINT LOUP LAMAIRE et TESSONNIERE ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

Article 16 : Exécution

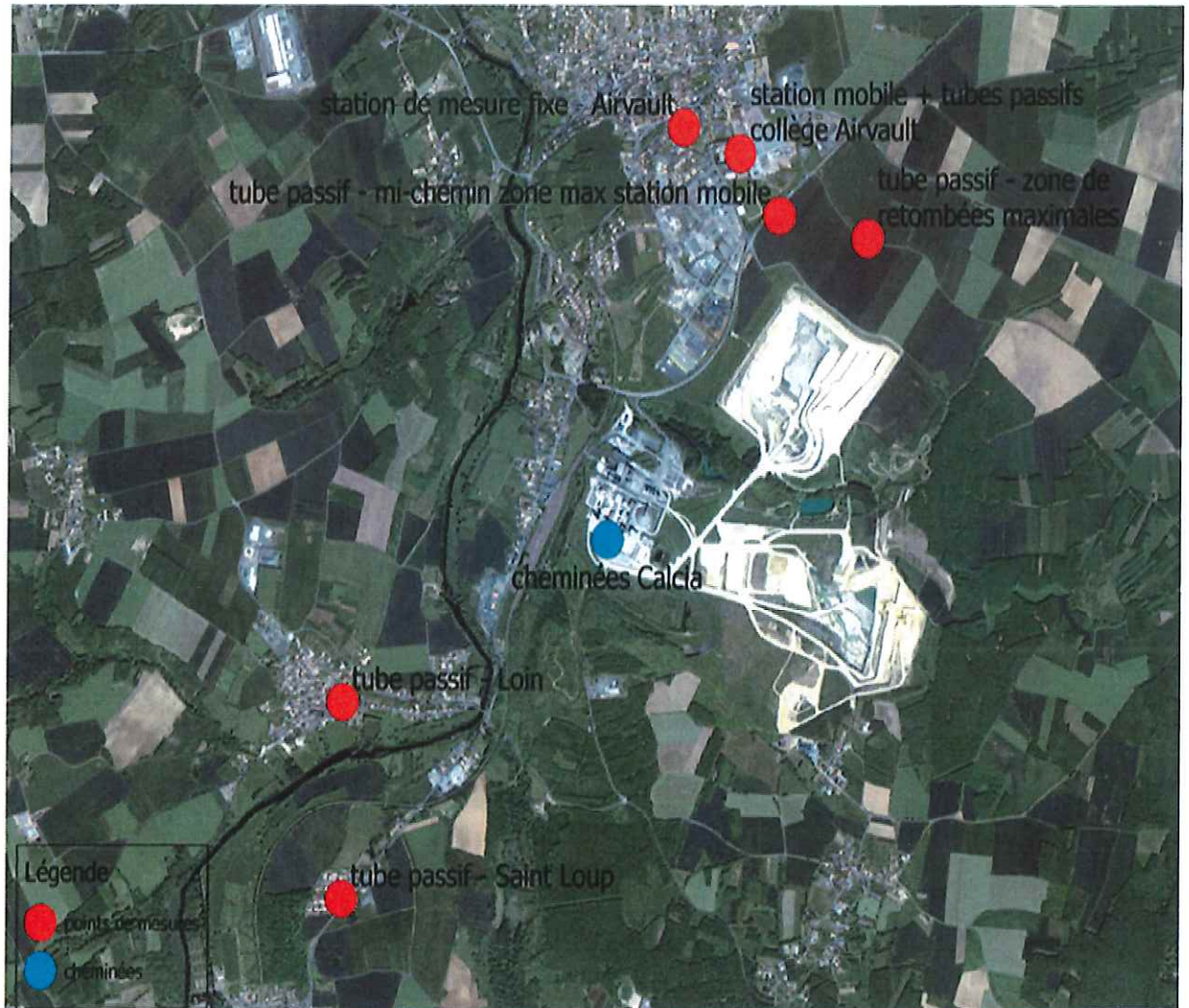
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de PARTHENAY, le maire d'AIRVAULT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS CEMENTS CALCIA.

A Niort , le 11 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Didier DORÉ





Position des différents points de mesures

ANNEXE 1

